

1998-01

ENTENTE DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
EN MATIÈRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

d'autre part, représenté par la Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, Ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action Communautaire Autonome.

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

d'une part, représenté par le Ministre de l'Habitat, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ci après dénommés les “Parties”,

Désireux de poursuivre de façon plus efficace la coopération bilatérale réalisée en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi;

Convaincus de la nécessité :

- d'approfondir la connaissance des politiques réalisées par les deux Parties en vue de favoriser les échanges, de collaborer à la construction d'un dispositif de formation professionnelle adapté aux réalités de chacune des Parties et de collaborer à la promotion de l'emploi ;
- d'intensifier la collaboration entre les deux Gouvernements par le développement d'actions en matière de formation et d'insertion professionnelles.

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 1

Les Parties conviennent de développer un échange permanent d'information et d'expérience sur la formation professionnelle et la connaissance du marché du travail au Maroc et au Québec, ainsi que sur les politiques suivies dans ce domaine par les pouvoirs publics et les entreprises.

Article 2

Pour satisfaire à l'objectif défini à l'article 1, les Parties prévoient :

- La mise en place d'un échange d'information et de documentation sur les principaux aspects des politiques conduites et des réalisations effectuées dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi au Maroc et au Québec,
- L'organisation, en fonction des besoins, à l'intention d'experts, de hauts fonctionnaires ou d'autres responsables, de rencontres, visites d'études, colloques et séminaires sur des questions relatives à la formation professionnelle et au développement de l'emploi.

Article 3

Les Parties décident de coopérer dans le domaine de l'analyse prospective des qualifications professionnelles et de la planification des besoins de formation en vue d'une meilleure adéquation avec le marché du travail.

Article 4

La coopération, prévue à l'article 3, comprend notamment :

- Un échange d'information et d'expérience sur les dispositifs nationaux de prospective et de planification, en particulier sur les méthodes employées,
- La conduite d'études conjointes sur des sujets d'intérêt commun,
- L'encouragement de jumelages entre les établissements de formation professionnelle similaires au Maroc et au Québec.

Article 5

Les Parties encouragent et soutiennent l'établissement et le développement de liens de coopération entre organismes de formation professionnelle et organismes responsables du développement de la main-d'œuvre québécois et marocains, dans la perspective de la modernisation et de l'amélioration de la qualité de l'offre de formation en vue d'une meilleure adéquation avec les besoins de la main-d'œuvre.

Article 6

La coopération mentionnée à l'article 5 porte, en particulier, sur les thèmes suivants:

- L'ingénierie de formation ;
- L'étude et la réalisation en commun d'outils et de méthodes pédagogiques nouveaux ;
- La formation de formateurs ;
- L'échange régulier d'information sur les expériences respectives en matière d'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail ;
- La formation de formateurs en entreprise dans le cadre des régimes d'alternance travail-études et d'apprentissage ;
- La formation de conseillers en main-d'œuvre et de conseillers en placement.

Article 7

Pour atteindre les objectifs visés aux articles 5 et 6, les deux Parties conviennent de promouvoir des échanges de formateurs et de spécialistes ou de chercheurs dans les domaines de formation professionnelle, de promotion de l'emploi et de connaissance du marché du travail.

Article 8

Les deux Parties favorisent le développement d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle.

Article 9

Les Parties conviennent d'encourager la coopération entre les entreprises et organisations professionnelles marocaines et québécoises sur le thème de la valorisation des ressources humaines, à travers le développement de politiques de formation en cours d'emploi et de formation préparatoire à l'insertion sur le marché du travail.

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.

Article 10

L'ensemble des modalités techniques et financières concernant la mise en œuvre de la coopération, définie supra au titre I, fait partie d'un programme annuel d'activités défini d'un commun accord entre les deux Parties à travers le comité technique prévu à l'article 12 de la présente entente.

Lorsque cela sera nécessaire, les ministères en charge de la formation professionnelle et de l'emploi, de part et d'autre, pourront convenir de modalités précises de collaboration.

L'exécution d'une telle entente particulière s'effectuera sous l'entière et exclusive responsabilité des organisme intéressés.

Article 11

Sauf disposition contraire relevant du programme annuel d'activités ou des accords spécifiques auxquels se réfère l'article précédent, la Partie qui se déplace prendra en charge les frais de voyage de ses ressortissants et la Partie qui accueille prendra en charge les frais de séjour et les frais relatifs aux visites, formation et contacts appropriés en fonction du thème convenu préalablement.

La prise en charge des frais mentionnés aux paragraphes précédents s'effectuera dans le cadre des disponibilités budgétaires de chacune des Parties.

Article 12

Pour la définition du programme annuel d'activités, le suivi et l'évaluation des actions réalisés, un Comité technique est constitué de représentants nommés par les deux Parties.

Le Comité technique se réunit au moins une fois l'an à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, alternativement au Québec et au Maroc. La première réunion du Comité technique se tiendra au Québec après la signature de la présente entente.

Article 13

Les deux Parties conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente entente.

Article 14

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties.

Chacune des Parties pourra dénoncer la présente entente, au moyen d'un préavis de six mois.

La présente entente est signée à Rabat, le 10 Février 1998, en double exemplaires, en langue française, un exemplaire pour chacune des Parties.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

Louise HAREL
Ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité, Ministre
Responsable de la Condition
Féminine et de l'Action
Communautaire Autonome

Mourad CHERIF
Ministre de l'Habitat, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle